



RENFORCER LA LOI SUR LA PARITÉ

Constat

La situation des Françaises dans la vie politique, comparée à celle des femmes des autres pays de l'Union européenne accusait, avant la loi du 6 juin 2000, un retard très important.

Cette loi, qui a eu pour but d'instaurer la parité femmes/hommes, énonce : « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives* ». Si son application a eu des effets non négligeables sur la représentation des femmes dans la sphère politique : conseils régionaux (47,6% de femmes en 2004 au plan national), parlement européen (43,6 % de députées européennes françaises en 2004) le bilan dans d'autres lieux reste insuffisant : seuls 12,3 % des députés de l'assemblée nationale sont des femmes (2002), il n'y a que 16,9 % de sénatrices (2004). Quand les élections ne sont pas soumises à la loi, elles restent discriminantes : 10,9% de femmes dans les conseils généraux par exemple (2004). Dans le cas d'élections par l'intermédiaire de grands électeurs comme dans les intercommunalités, aucun critère de parité n'est stipulé. Et dans les communes de moins de 3.500 habitants, il n'existe pas d'obligation non plus.

En fait, la loi n'a pas été bien comprise dans son esprit, qui était la recherche d'une démocratie plus paritaire, elle n'a eu que peu d'effet d'entraînement dans les élections en dehors de son strict champ d'application.

Objectif

Etendre le champ d'application de la loi sur la parité à toutes les élections.

Description

Il s'agit de compléter la loi existante par les propositions suivantes :

- Appliquer la parité au Sénat, dans les intercommunalités, les conseils généraux, par un système proportionnel de liste avec alternance femmes et hommes ou, pour le Sénat et les conseils généraux, instaurer un suppléant de sexe différent avec parité de tête de liste obligatoire par parti au niveau départemental.
- Faire de la parité une obligation, quel que soit le nombre d'habitants.

Conditions de réussite

Les partis politiques doivent non seulement respecter la loi en terme d'investiture paritaire mais également, comme stipulé dans l'article 4 de la Constitution,



E - Adapter certains dispositifs institutionnels et législatifs

E26

contribuer à sa mise en œuvre lorsque la loi n'est pas directement contraignante. La législation pourrait être plus contraignante financièrement, voire même supprimer la possibilité de sanction financière, afin d'éviter l'achat du droit de ne pas présenter de femmes (cas des élections législatives).

Partenaires à mobiliser

Député-es, partis politiques, Ministère de la Parité, Commission Droits des femmes et Egalité des genres du Parlement européen, associations.

Idées pour aller plus loin

Faire connaître et diffuser largement ce qui se passe dans d'autres pays d'Europe où la démocratie paritaire se développe sans législation. Ainsi, en Espagne, les partis se sont donné une règle visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes : ils ou elles ne peuvent représenter moins de 40 % ou plus 60 % des candidats sur les listes électorales.

Pour en savoir plus

Observatoire de la parité : www.observatoire-parite.gouv.fr

Regards sur la parité : www.insee.fr

Au-delà des alternances sur les listes électorales, la parité est aussi une question d'état d'esprit. Les femmes peuvent être, comme les hommes, tête de liste même si rien ne l'impose. Pourtant lors des élections régionales de mars 2004, 1 seule femme était tête de liste au PS, 1 également à l'UMP et 5 à l'UDF.